

Ecole élémentaire Langevin Wallon
Avenue de Paris
86 370 VIVONNE
Tél : 05.49.43.42.01
Mél : ce.0860696p@ac-poitiers.fr
Web : <http://sites86.ac-poitiers.fr/vivonne/>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Les adultes et élèves fréquentant l'école élémentaire publique Langevin Wallon sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

1) INSCRIPTION ET ADMISSION - SCOLARISATION DES ÉLÈVES

1-1 ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE :

Doivent être présentés à l'École Élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation accordée au titre 5 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié (cas des enfants ayant 5 ans le 1er septembre de la même année). Cette dérogation est accordée à la demande ou avec l'accord des parents par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

L'inscription par le maire est enregistrée par le directeur de l'école qui procède à l'admission à l'École Élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par la Mairie de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire et gratuite pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite (cf. circulaire No 84 246 du 16 juillet 1984)

1-2 DISPOSITIONS COMMUNES :

Les modalités d'admission à l'École Élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents (ou la personne à qui est confié l'enfant) doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et le Maire avisé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note de service n° 81/400 du 15 octobre 1981, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

L'éducation nationale doit entretenir avec les deux parents, même séparés ou divorcés des relations de même nature et leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

2) OBLIGATION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE :

2-1 Fréquentation scolaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2-2 Absences :

L'élève est tenu de participer, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de la classe.

Les absences sont consignées chaque jour dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence, les familles doivent en informer très rapidement l'école. Au retour de l'élève, elles fournissent le motif de l'absence par écrit, avec production le cas échéant d'un certificat médical qui n'est

obligatoire qu'en cas de maladie contagieuse, nécessitant une éviction temporaire en application de l'arrêté interministériel du 14 mars 1970.

Le directeur doit prévenir l'I.E.N en cas d'absence non motivée d'une durée supérieure à 4 demi-journées dans le mois.

2-3 Horaires et aménagement du temps scolaire :

Horaires de l'école: - **Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 8h45-12h00 / 14h00-16h00.**
- **Mercredi 8h30-11h30.**

Pour éviter toute perturbation, la plus grande ponctualité est exigée.

Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

Les élèves peuvent en outre bénéficier, certaines semaines (calendrier fourni à la rentrée scolaire), d'activités pédagogiques complémentaires [APC] dans les conditions fixées par l'article D. 521-13 : pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'enseignant de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des représentants légaux, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

3) VIE SCOLAIRE :

3-1 dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret no 90-788 du 6 septembre 1990.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser sa sensibilité.

Les élèves, les parents doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte au respect dû aux adultes de l'école, aux enfants ou à la famille de ceux-ci.

3-2 règles de vie collective :

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après en avoir analysé les raisons, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel, ainsi que toute punition écrite sont strictement interdits.

Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le médecin de l'éducation nationale et / ou un enseignant spécialisé doit obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de la directrice et du conseil des maîtres, et après avis du conseil d'école.

4) LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

4-1 Utilisation des locaux – responsabilités :

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié à la directrice pendant le temps scolaire, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation. Celles-ci permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne

sont pas utilisés pour les besoins du temps d'enseignement, de la formation initiale et continue, des conseils des maîtres et d'école, des réunions des associations de parents d'élèves et syndicales [décret n° 82-443 du 28 mai 1982].

4-2 Hygiène des locaux et du matériel :

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

4-3 Sécurité incendie et sécurité civile :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le premier exercice a lieu au cours du premier mois qui suit la rentrée scolaire. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés dans l'école et dans les classes.

4-3 Disposition particulières :

Il est strictement **interdit** aux élèves d'apporter **des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques, de l'argent**, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est interdit aux élèves:

- de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être
- de se livrer à des jeux violents pouvant causer des accidents
- de s'insulter, de se battre

Il est interdit aux parents de pénétrer à l'intérieur des locaux sans y avoir été invité.

5) ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves, par l'ensemble des enseignants de l'école, est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs représentants légaux.

Le portail de l'école est ouvert à **8h35** et à **13h50** le **lundi, mardi, jeudi et vendredi** et à **8h20** le **mercredi**.

Une dérogation peut être demandée à la Mairie pour permettre aux enfants, qui n'ont pas d'activité pédagogique complémentaire et qui mangent chez eux, de rentrer dans la cour avant 13h50.

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, selon les horaires fixés par le règlement intérieur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des représentants légaux, par le service de garderie, de cantine ou de transport.

6) SURVEILLANCE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ÉLÈVES :

6-1 Surveillance et sécurité des élèves :

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

6-2 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Intervenants extérieurs :

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogiques, notamment les activités décrochées, les sorties collectives et les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement sous réserve que :

- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves.
- l'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Elle peut également, sur proposition du conseil d'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et le lieu de l'intervention sollicitée.

Autres Participants :

Interventions régulières :

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de le directeur d'école après avis du conseil d'école.

Interventions ponctuelles :

Elles sont décidées par le directeur après avis du conseil des maîtres.

L'accès aux classes est interdit aux parents pendant le temps scolaire sans autorisation de le directeur.

7) SANTÉ DES ÉLÈVES :

Les représentants légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté. Les élèves doivent être exempts de possibilités de contagion. Les procédures d'exemption scolaire pour maladie contagieuse doivent être respectées. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

8) COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES :

La participation des parents à la vie de l'école est une des conditions de la bonne marche de celle-ci.

Des réunions de concertation sont organisées par les enseignants, notamment en début d'année scolaire.

Chaque enfant a un cahier de correspondance pour la liaison parents/enseignants. Toutes les feuilles distribuées aux enfants et collées dans ce cahier doivent être signées par les parents après que ceux-ci en aient pris connaissance. Les parents peuvent rencontrer les enseignants **exclusivement sur rendez-vous** par l'intermédiaire du cahier de correspondance.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D. 411-1 à D. 411-6 du code de l'éducation. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut être réuni à la demande de le directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles bénéficient de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006.

La communication des adresses des représentants légaux aux associations de parents d'élèves ne peut se faire sans leur accord.

Toute autre communication est interdite.

Pour communiquer avec les représentants des parents d'élèves élus, une boîte mail a été créée

rpelangevinwallon@laposte.net

9) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Il est demandé de ne pas déranger les enseignants en dehors des heures scolaires (cas d'absences) particulièrement par téléphone personnel.

L'entrée unique est rue Langevin Wallon

Vêtements : Il est demandé aux parents de marquer les vêtements et de veiller à ce que leurs enfants portent des vêtements adaptés aux conditions météorologiques et adaptés à un milieu éducatif. Les tee-shirts type brassière, les chaussures à talons hauts, les sandales sans attaches à la cheville sont inappropriés à la vie de l'école.

Matériel : les livres prêtés par l'école ainsi que les cahiers doivent être couverts proprement et munis d'une étiquette. Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leurs enfants et à ce que rien ne manque dans le sac. Les livres de bibliothèque doivent faire également l'objet de soins très attentifs.

Assurance : les enfants doivent être assurés pour toutes les activités n'entrant pas dans le cadre scolaire strict (sorties...). Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle garantit ces risques. Les parents peuvent également souscrire une assurance individuelle scolaire.

Retards : les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure.

Responsabilité hors temps scolaire : les enfants qui prennent le taxi et qui arrivent avant les heures d'entrée iront à la garderie et seront sous la responsabilité de la commune.

Si des enfants n'ont pas été pris en charge par leurs parents à 12h10, ils iront à la cantine et seront sous la responsabilité de la commune.

Si des enfants n'ont pas été pris en charge à 16h10 ou un mercredi à 11h40, ils iront à la garderie et seront sous la responsabilité de la commune.

10) DISPOSITIONS FINALES :

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est voté par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est valable pour les activités périscolaires (cantine, garderie).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

Il est affiché et remis aux parents d'élèves. Une copie est communiquée à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Signature des parents